

BGer 7B_18/2022 vom 28. Juni 2024

Bundesgericht, 2024-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_18_2022

FR: TF 7B_18/2022 du 28 juin 2024

IT: TF 7B_18/2022 del 28 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office (art. 29 al. 1 LTF) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 143 IV 357 consid.1).

E. 1.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles.

Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement d'une procédure pénale, la partie plaignante doit expliquer, dans son recours au Tribunal fédéral, pour quelles raisons et dans quelle mesure la décision attaquée peut avoir des conséquences sur le jugement de ses prétentions civiles concrètes (arrêt 7B_507/2023 du 20 mars 2024 consid. 1.2.1 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral pose des exigences strictes de motivation de la qualité pour recourir (cf. art. 42 al. 1 LTF ; ATF 141 IV 1 consid. 1.1). Dans l'acte de recours, il convient ainsi de démontrer, en introduction et de manière concise, que les conditions de recevabilité sont remplies. Il ne suffit à cet égard pas à la partie plaignante d'affirmer avoir été touchée par l'infraction alléguée; elle doit exposer de manière précise les éléments fondant ses prétentions civiles, notamment en alléguant et en chiffrant, dans la mesure du possible, le dommage subi. Si le recours ne satisfait pas à ces exigences accrues de motivation, le Tribunal fédéral n'entre en matière que si l'on peut déduire, directement et sans ambiguïté, de la nature de l'infraction alléguée quelles sont concrètement les prétentions civiles concernées (ATF 141 IV 1 consid. 1.1; 138 IV 186 consid. 1.4.1; arrêt 7B_332/2024 du 31 mai 2024 consid. 1.1.2 et les réf. citées).

E. 1.2

En l'espèce, la recourante - qui se limite à se plaindre d'un déni de justice au sens formel et d'une violation de son droit d'être entendue - ne dit mot sur les prétentions civiles qu'elle pourrait faire valoir envers la ou les personnes contre lesquelles elle a déposé plainte pénale pour infraction à l' art. 47 LB . De telles prétentions ne peuvent en outre pas être déduites de l'infraction alléguée.

La recourante ne démontre par conséquent pas avoir qualité pour recourir sur le fond en application de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF.

E. 2

L'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas en considération, dès lors que la recourante ne soulève aucun grief concernant son droit de porter plainte.

E. 3.1

Indépendamment des conditions posées par l' art. 81 al. 1 LTF , la partie recourante est habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent pas être séparés du fond (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 et les références citées).

E. 3.2

La recourante reproche à cet égard à la cour cantonale d'avoir commis un déni de justice au sens formel, respectivement d'avoir violé son droit d'être entendue, en n'entrant pas en matière sur son recours en tant qu'il portait sur la révélation à un tiers d'informations sur son état de santé. Elle soutient ainsi que sa plainte pénale du 19 avril 2021 visait également la révélation d'informations sur son état de santé.

E. 3.3.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 143 IV 500 consid. 1.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1).

Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève des constatations de fait (ATF 142 IV 137 consid. 12; 141 IV 369 consid. 6.3).

E. 3.3.2

Une plainte pénale doit exposer le déroulement des faits sur lesquels elle porte, afin que l'autorité pénale sache pour quel état de fait l'ayant droit demande une poursuite pénale. Elle doit contenir un exposé des circonstances concrètes, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient absolument complètes. Ainsi, en cas d'injures par exemple, il n'est pas nécessaire que la plainte reproduise exactement les termes injurieux. La qualification juridique des faits incombe aux autorités de poursuite pénale. En présence d'un ensemble de faits, le lésé a la possibilité de limiter sa plainte à certains d'entre eux (ATF 131 IV 97 consid. 3.1; 115 IV 1 consid. 2a; 85 IV 73 consid. 2).

E. 3.4

En l'occurrence, les juges cantonaux ont considéré qu'en tant qu'il portait sur la révélation par la banque d'informations sur son état de santé, le recours cantonal n'était pas recevable, dès lors que cet élément n'avait pas été invoqué devant le Ministère public et partant n'avait pas fait l'objet d'un prononcé préalable susceptible d'être querellé devant l'autorité de recours selon l' art. 393 al. 1 let. a CPP (cf. arrêt attaqué, consid. 1.2 p. 5).

E. 3.5

Cela étant, la cour cantonale a constaté, d'une manière qui lie le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF), que la recourante n'avait pas étendu sa plainte pénale du 19 avril 2021 à d'autres éléments que la divulgation par la banque C._____ de l'existence et de la titularité du compte bancaire n° xxx. Or la recourante - qui se borne à affirmer que, dans sa plainte pénale, la révélation de l'existence et de la titularité du compte précité n'était qu'un élément cité "à titre exemplatif" parmi d'autres - ne démontre pas, ni même n'allègue, que l'appréciation cantonale serait arbitraire sur ce point.

Au surplus, l'autorité précédente n'a pas versé dans l'arbitraire en constatant que la plainte pénale du 19 avril 2021 ne comprenait pas la révélation par la banque d'informations sur l'état de santé de la recourante. Cette plainte pénale faisait certes mention de ce que le jugement grec contenait "des informations personnelles telles que le numéro IBAN yyy du compte qu'[elle détenait] auprès de la banque C._____ avec [sa] mère" et qu'il les identifiait "comme cotitulaires de celui-ci". La recourante ne soutient toutefois pas qu'elle aurait, dans cette plainte, reproduit en français - soit dans la langue de procédure à Genève (cf. art. 67 al. 1 CPP et art. 13 de la loi d'application genevoise du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 [LaCP; RS/GE E 4 10]) - les passages du jugement grec concernant des informations sur son état de santé. Dans ce contexte, les autorités cantonales pouvaient, sans arbitraire, considérer que la recourante n'avait pas, dans sa plainte, visé d'autres agissements que la révélation de l'existence et de la titularité du compte précité. Il n'appartenait en tout état pas aux autorités pénales de rechercher si d'autres éléments ressortant du jugement grec produit avec sa plainte pouvaient fonder des poursuites concernant des agissements qui n'avaient pas été expressément dénoncés (cf. arrêt 6B_1340/2018 du 15 février 2019 consid. 2.4 s.).

E. 3.6

Il s'ensuit que l'autorité précédente n'a pas violé le droit fédéral (soit en particulier l' art. 393 al. 1 let. a CPP) en n'entrant pas en matière sur le recours cantonal en tant qu'il portait sur la révélation par la banque d'informations sur son état de santé.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.